



ASSISTANCE

CONDITIONS GENERALES

<i>TITRE I : ASSISTANCE AUTOMOBILE</i>	<i>1</i>
<i>TITRE II : ASSISTANCE AUX PERSONNES</i>	<i>10</i>

SOMMAIRE

<i>TITRE I : ASSISTANCE AUTOMOBILE</i>	<i>1</i>
CHAPITRE 1 : Définitions.....	<i>1</i>
CHAPITRE 2 : Objet et étendue de l'assistance.	<i>3</i>
CHAPITRE 3 : Conditions d'octroi du service d'assistance.....	<i>3</i>
CHAPITRE 4 : Assistance au(x) véhicule(s) et aux occupants assurés en Belgique.....	<i>4</i>
CHAPITRE 5 : Assistance au(x) véhicule(s) et aux occupants assurés dans les pays de la carte verte à l'exception de la Belgique.....	<i>5</i>
CHAPITRE 6 : Exclusions.	<i>6</i>
CHAPITRE 7 : Cadre juridique.....	<i>7</i>
<i>TITRE II : ASSISTANCE AUX PERSONNES</i>	<i>10</i>
CHAPITRE 1 : Définitions.....	<i>10</i>
CHAPITRE 2 : Objet et étendue de l'assistance.	<i>11</i>
CHAPITRE 3 : Conditions d'octroi du service d'assistance.....	<i>12</i>
CHAPITRE 4 : Assistance aux personnes.	<i>12</i>
CHAPITRE 5 : Exclusions.	<i>16</i>
CHAPITRE 6 : Cadre juridique.....	<i>17</i>

TITRE I : ASSISTANCE AUTOMOBILE

SERVICE D'ASSISTANCE APRES ACCIDENT OU INCIDENT TECHNIQUE SERVICE D'ASSISTANCE APRES VOL

Le service d'assistance après accident ou incident technique est d'application uniquement pendant la période de validité de la RC Auto CARES.

Le service assistance après vol est d'application uniquement pendant la période de validité de la garantie vol comprise dans l'omnium complète ou l'omnium limitée CARES.

La S.A. IMA BENELUX, qui assume seule les services et indemnités indiqués dans la présente division, mandate la S.A. AEDES pour proposer le présent contrat, l'émettre, procéder au recouvrement des primes ainsi qu'aux modifications, résiliation ou annulation qui interviennent au cours de la période d'assurance.

CHAPITRE 1 : Définitions.

1. Incident technique

Constituent un incident technique, les événements suivants:

- panne ;
- accident de la circulation;
- incendie;
- acte de vandalisme ou de malveillance ;
- dégâts causés par un animal ;
- vol et tentative de vol

entraînant l'immobilisation du véhicule sur le lieu des faits ou qui entraîne des conditions de conduites anormales ou dangereuses au sens du code de la route, affectant la sécurité des personnes ou du véhicule.

2. Accident de la circulation

Tout impact entre le véhicule assuré et une tierce partie ou un obstacle stationnaire ou mobile qui rend impossible la poursuite du voyage ou du déplacement prévu avec ledit véhicule, ou qui entraîne des conditions de conduite anormales ou dangereuses - au sens du code de la route -, affectant la sécurité des personnes ou du véhicule.

3. Panne

Tout dommage subi par le véhicule automoteur suite à l'usure, la rupture, un défaut ou un dysfonctionnement de certaines pièces rendant impossible la poursuite du voyage ou du déplacement prévu, ou qui entraîne des conditions de conduite anormales ou dangereuses au sens du code de la route.

4. Incendie

Tous dégâts par le feu, explosion, implosion, jets de flamme et foudre ayant pour effet d'immobiliser le véhicule assuré sur le lieu de l'événement.

5. Vol et tentative de vol

(application uniquement pendant la période de validité de la garantie Vol comprise dans l'omnium complète ou limitée CARES)

Toute soustraction frauduleuse du véhicule assuré qui a été signalée aux autorités compétentes, ou toute tentative de soustraction qui rend impossible la poursuite du voyage ou du déplacement prévu, ou qui entraîne des conditions de conduite anormales ou dangereuses au sens du code de la route.

6. Assurés

Pour autant qu'elles soient domiciliées en Belgique et y résident habituellement, les personnes assurées sont :

- le preneur d'assurance (ou - s'il est personne morale - la personne physique désignée aux conditions particulières);
- le conjoint de droit ou de fait;
- les enfants du preneur d'assurance ou ceux de son partenaire assuré, même ne vivant pas au foyer du preneur d'assurance, s'ils sont âgés de moins de 25 ans, célibataires et fiscalement à charge ;
- tout autre parent vivant habituellement au foyer du preneur d'assurance ;
- les passagers autorisés du véhicule assuré, lorsqu'ils se trouvent dans le véhicule à l'exception des auto-stoppeurs, bénéficient de l'assistance au véhicule et aux occupants assurés.

7. Preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui souscrit le contrat d'assistance.

8. Domicile

Le domicile légal en Belgique (ou le domicile élu en Belgique dans les conditions particulières) du preneur d'assurance ou, si le preneur d'assurance est une personne morale, de la personne physique désignée aux conditions particulières.

9. IMA BENELUX

Société effectuant les prestations d'assistance, dont le siège social est établi Parc d'affaires Zénobe Gramme, bâtiment 11/12, Square des Conduites d'eau à 4020 LIEGE.

10. Frais d'hôtel

La prise en charge de frais d'hôtel comprend les frais de chambre et de petit déjeuner.

11. Rapatriement

Retour du véhicule assuré et/ou des assurés au domicile légal en Belgique.

12. Valeur résiduelle du véhicule assuré

La valeur résiduelle est la valeur du véhicule telle qu'elle s'établit à dire d'expert après l'incident technique.

13. Véhicule assuré

A l'exception du véhicule circulant sous plaque marchand ou essais et pour autant qu'il soit en règle de contrôle technique : le véhicule automobile affecté à usage de tourisme et affaires ou à usage mixte, le véhicule automobile de type tout-terrain, le motorhome dont la longueur ne dépasse pas 6 mètres et/ou le poids maximum autorisé ne dépasse pas 3,5 tonnes, immatriculé en Belgique, désigné aux conditions particulières par son numéro d'immatriculation .

Lorsqu'ils sont tractés par le véhicule assuré : la remorque, le camping-car, la caravane dont le poids maximum autorisé ne dépasse pas 3,5 tonnes ou dont la longueur ne dépasse pas 6 mètres.

CHAPITRE 2 : Objet et étendue de l'assistance.

1. Objet

IMA BENELUX garantit, à concurrence des montants indiqués, taxes comprises, un service d'assistance lorsque les assurés sont victimes des événements aléatoires définis dans le présent contrat.

2. Étendue territoriale

Le service d'assistance est acquis en Belgique et dans les pays de la carte verte situés en Europe.

CHAPITRE 3 : Conditions d'octroi du service d'assistance.

1. Limite d'intervention

- a) IMA BENELUX intervient pendant la période de validité du contrat à la suite d'événements définis et au cours de la vie privée ou professionnelle dans les limites de l'étendue territoriale et des montants garantis.
- b) La garantie de la présente convention est limitée aux déplacements de 90 jours calendrier consécutifs au maximum. Les événements survenus après cette période ne donnent pas lieu à garantie.
- c) La garantie n'est pas acquise lorsque, nonobstant la déclaration officielle du Ministère belge des Affaires Etrangères qui déconseille à ses ressortissants de se rendre dans un pays, l'assuré décide néanmoins d'entreprendre son voyage.

2. Déclaration : obligation et délai

Ces événements doivent obligatoirement faire l'objet d'une demande d'intervention auprès d'IMA BENELUX au moment des faits, sauf disposition contraire expresse propre à certaines garanties.

3. Choix des prestations

Le choix du moyen de transport le plus approprié appartient à IMA BENELUX ; si la distance à parcourir est inférieure à 1.000 km, le moyen de transport prioritaire sera le chemin de fer (1ère classe); si la distance à parcourir est supérieure à 1.000 km, le moyen de transport prioritaire sera l'avion de ligne (classe économique).

4. Auto-assistance

Ne donnent pas, à posteriori, droit à un remboursement ou à une indemnité toutes les prestations non sollicitées au moment des faits ainsi que celles refusées par l'assuré ou organisées sans l'accord d'IMA BENELUX. L'événement doit être impérativement signalé à IMA BENELUX dès sa survenance et une attestation des autorités locales ou organismes de secours doit lui être transmise.

Il est fait exception à cette règle pour les frais de remorquage lorsque l'incident technique est survenu sur une voie de circulation dont l'accès est exclusivement réservé aux remorqueurs agréés par les autorités locales, lorsque l'assuré est transporté en ambulance ou encore lorsque le remorquage est organisé par les forces de l'ordre.

CHAPITRE 4 : Assistance au(x) véhicule(s) et aux occupants assurés en Belgique.

1. Dépannage – remorquage en cas d’incident technique.

Si le véhicule assuré est immobilisé à la suite d’un incident technique, IMA BENELUX organise et prend en charge l’envoi sur place d’un dépanneur ou, en cas d’impossibilité de dépanner sur place, d’un transporteur pour effectuer le remorquage du véhicule assuré jusqu’au garage choisi par l’assuré.

Si l’assuré a été dans l’impossibilité de faire appel à IMA BENELUX pour le dépannage/remorquage de son véhicule, l’intervention d’IMA BENELUX est limitée à un plafond de 200 EUR et est subordonnée à la production des pièces justificatives originales.

2. Mise à disposition d’un véhicule de remplacement en Belgique

Si, suite à un incident technique survenu en Belgique, le véhicule assuré immobilisé n’est plus en état de circuler et est irréparable dans un délai de 24 heures, IMA BENELUX met à la disposition de l’assuré un véhicule de remplacement de la catégorie B (1.300 à 1.400 cc) dans un centre de location, selon les disponibilités locales.

La mise à disposition est consentie pendant la période de l’immobilisation et pour une durée maximale de :

- 5 jours consécutifs en cas d’incident technique à l’exception du vol ;
- 30 jours consécutifs en cas de vol.

En cas d’incident technique, la mise à disposition du véhicule de remplacement est uniquement consentie si l’assuré a fait préalablement appel à IMA BENELUX pour le dépannage ou le remorquage du véhicule assuré.

En outre, la mise à disposition du véhicule de remplacement est subordonnée au respect des conditions et règles prescrites par la société livrant le véhicule.

3. Assistance aux occupants assurés non blessés en cas d’incident technique.

IMA BENELUX organise et prend en charge soit le retour des assurés à leur domicile en Belgique soit leur acheminement vers le lieu de destination en Belgique.

4. Transmission de messages urgents

Si l’assuré en fait la demande, IMA BENELUX transmet gratuitement à toute personne les messages urgents en rapport avec les garanties et prestations assurées.

D’une manière générale, la transmission des messages est subordonnée à une justification de la demande, une expression claire et explicite du message à transmettre et l’indication précise du nom, de l’adresse et du numéro de téléphone de la personne à contacter.

Tout texte entraînant une responsabilité pénale, financière, civile ou commerciale est transmis sous la seule responsabilité de son auteur qui doit pouvoir être identifié. Son contenu doit être conforme à la législation belge et internationale et ne peut engager la responsabilité d’IMA BENELUX.

CHAPITRE 5 : Assistance au(x) véhicule(s) et aux occupants assurés dans les pays de la carte verte à l'exception de la Belgique.

1. Dépannage – remorquage en cas d'incident technique.

Si le véhicule assuré est immobilisé à la suite d'un incident technique, IMA BENELUX organise et prend en charge l'envoi sur place d'un dépanneur ou, en cas d'impossibilité de dépanner sur place, d'un transporteur pour effectuer le remorquage du véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche.

Si l'assuré a été dans l'impossibilité de faire appel à IMA BENELUX pour le dépannage/remorquage de son véhicule, l'intervention d'IMA BENELUX est limitée à un plafond de 200 EUR et est subordonnée à la production des pièces justificatives originales.

2. Assistance aux occupants assurés en cas d'incident technique à l'étranger.

2.1. En cas d'immobilisation inférieure à 5 jours :

IMA BENELUX participe à concurrence de 65 EUR par nuit et par assuré et avec un maximum de 650 EUR dans les frais d'hôtel imprévus, si les bénéficiaires décident d'attendre la réparation sur place.

Dans la mesure où l'assuré ne désire pas attendre la réparation sur place, IMA BENELUX intervient à concurrence de 250 EUR maximum dans les frais de poursuite du voyage et de la récupération du véhicule réparé - ou de retour au domicile.

2.2. En cas d'immobilisation supérieure à 5 jours :

IMA BENELUX organise et prend en charge le transport-rapatriement dans les meilleurs délais, du véhicule assuré jusqu'au garage choisi par l'assuré situé à proximité de son domicile.

L'intervention d'IMA BENELUX n'excèdera jamais la valeur résiduelle du véhicule. Si les frais de transport devaient excéder cette valeur, l'intervention d'IMA BENELUX serait plafonnée à concurrence de celle-ci.

Un état descriptif sera effectué lors de la prise en charge et lors de sa livraison. IMA BENELUX ne pourra être tenue responsable pour tout retard intervenant dans l'opération.

IMA BENELUX organise et prend également en charge le retour des assurés à leur domicile en Belgique.

3. Mise à disposition d'un véhicule de remplacement en Belgique

Si, suite à un incident technique survenu à l'étranger, l'assuré est rapatrié en Belgique en application de l'article 2, IMA BENELUX met à la disposition de l'assuré un véhicule de remplacement de la catégorie B (1.300 à 1.400 c.c) dans un centre de location, selon les disponibilités locales.

La mise à disposition est consentie pendant la période de l'immobilisation et pour une durée maximale de :

- 5 jours consécutifs en cas d'incident technique à l'exception du vol ;
- 30 jours consécutifs en cas de vol.

En cas d'incident technique, la mise à disposition du véhicule de remplacement est uniquement consentie si l'assuré a fait préalablement appel à IMA BENELUX pour le dépannage ou le remorquage du véhicule assuré.

En outre, la mise à disposition du véhicule de remplacement est subordonnée au respect des conditions et règles prescrites par la société livrant le véhicule.

4. Transmission de messages urgents

Si l'assuré en fait la demande, IMA BENELUX transmet gratuitement à toute personne les messages urgents en rapport avec les garanties et prestations assurées.

D'une manière générale, la transmission des messages est subordonnée à une justification de la demande, une expression claire et explicite du message à transmettre et l'indication précise du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de la personne à contacter.

Tout texte entraînant une responsabilité pénale, financière, civile ou commerciale est transmis sous la seule responsabilité de son auteur qui doit pouvoir être identifié. Son contenu doit être conforme à la législation belge et internationale et ne peut engager la responsabilité d'IMA BENELUX.

CHAPITRE 6 : Exclusions.

Ne sont pas couverts et ne sont pas remboursés :

- les frais engagés par un assuré sans accord préalable d'IMA BENELUX (sauf disposition contraire prévue au contrat);
- les frais de restauration;
- les frais de taxi, sauf ceux prévus explicitement dans le contrat;
- les conséquences dommageables normalement prévisibles d'un acte ou d'une omission dont se rend coupable l'assuré;
- les événements provoqués par un acte intentionnel, par suicide ou tentative de suicide de l'assuré;
- le besoin d'assistance qui est survenu alors que l'assuré se trouve en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique punissable ou dans un état analogue résultant de produits autres que des boissons alcoolisées ou accomplit un acte téméraire, un pari ou un défi;
- les événements résultant de faits de guerre, une mobilisation générale, une réquisition des hommes et du matériel par les autorités, le terrorisme ou le sabotage, ou de conflits sociaux tels que grève, lock-out, émeute ou mouvement populaire, à moins que l'assuré démontre qu'il n'a pas participé à cet événement;
- les accidents nucléaires tels que définis par la Convention de Paris du 29 juillet 1960 ou résultant de radiations provenant de radio-isotopes;
- la participation à des compétitions ou au cours d'entraînements en vue de telles épreuves;
- les prestations garanties qu'elle ne peut fournir par suite de force majeure ou de fait du prince.
- tous les frais non explicitement cités comme étant pris en charge dans le cadre du contrat.

Ne donnent pas lieu à l'intervention d'IMA BENELUX:

- les frais à engager pour le dépannage ou le remorquage en cas d'inaccessibilité du véhicule assuré pour les prestataires d'IMA BENELUX;
- pour les véhicules dont la **date de première mise en circulation remonte à moins de 10 ans, les pannes au-delà de la seconde survenues** au cours d'une même année de garantie ;
- pour les véhicules dont la **date de première mise en circulation remonte à plus de 10 ans, les pannes au-delà de la première survenues** au cours d'une même année de garantie ;
- les préjudices subis par l'assuré en raison de l'indisponibilité du véhicule;
- les frais d'entretien et de réparation du véhicule assuré, en ce compris le coût des pièces détachées;
- les frais durant l'immobilisation du véhicule lors de son entretien;
- les frais de carburant et de péage;
- les frais résultant de dégâts causés lors d'un transport, d'un remorquage ou d'un rapatriement;
- tous les frais quelconques lorsque le véhicule assuré n'est pas en règle de contrôle technique.

CHAPITRE 7 : Cadre juridique.

1. Prise d'effet du contrat

Sauf convention contraire, le contrat prend cours à la date indiquée aux conditions particulières.

2. Durée et fin du contrat

2.1. Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la durée d'un an.

A défaut de résiliation par les parties par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé au moins 3 mois avant son échéance, le contrat se renouvelle tacitement pour des périodes consécutives d'un an.

2.2. Fin du contrat

A. IMA BENELUX peut mettre fin au contrat :

A.1. Après chaque déclaration de sinistre mais au plus tard un mois après paiement de l'indemnité ou la notification du refus d'intervention.

A.2. En cas de manquement par le preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire aux obligations découlant du contrat. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité ou la notification de refus d'intervention.

Les effets du contrat cessent un mois après la notification de la résiliation par lettre recommandée.

La prime non absorbée est restituée au prorata du temps restant à courir.

Les effets du contrat cessent lors de la notification de la résiliation lorsque l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans une intention frauduleuse.

B. Le preneur d'assurance peut mettre fin au contrat:

B.1. Après chaque déclaration de sinistre. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard un mois après paiement de l'indemnité ou la notification du refus d'intervention.

B.2. Dans les 30 jours de la réception de l'exemplaire des conditions particulières présignées si le contrat a été conclu pour une durée supérieure à 30 jours.

Dans ce cas, la résiliation prend effet immédiatement au moment de la notification.

Les effets du contrat cessent après un mois à compter du lendemain du dépôt à la poste de la résiliation par lettre recommandée.

3. Subrogation et pluralités d'assurances

3.1. Tiers responsables

d'IMA BENELUX qui a presté l'assistance ou payé l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions des assurés contre les tiers responsables du dommage.

Si, après le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur d'IMA BENELUX, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à IMA BENELUX.

Sauf en cas de malveillance, IMA BENELUX, n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant au foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois, IMA BENELUX peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

3.2. Pluralités d'assurances

IMA BENELUX n'intervient qu'après épuisement des garanties octroyées par d'autres organismes de prévoyance, d'assurance et d'assistance ou des prestations de la sécurité sociale auxquelles l'assuré aurait droit. Dans l'hypothèse où ces organismes prévoient entre eux un autre moyen de réparation de la charge du sinistre que celui visé ci-dessus, IMA BENELUX opte pour la clé de répartition prévue par l'article 45 de la Loi du 25 juin 1992.

IMA BENELUX qui a presté l'assistance ou payé l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions des assureurs contre les tiers responsables du dommage.

4. Les engagements

4.1. Les engagements de l'assuré

A. Déclaration de sinistre Assistance 24h/24h 04/ 340.56.51

1. L'assuré doit, dès que possible et en tout cas dans les délais imposés, signaler à IMA BENELUX la survenance du sinistre.

2. L'assuré doit fournir sans retard tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et apprécier l'étendue du sinistre.

Afin que l'assistance soit organisée de manière optimale et notamment pour convenir du moyen de transport le plus approprié (avion, train, etc...), l'assuré veillera à contacter IMA BENELUX avant toute intervention et à n'engager des frais d'assistance qu'avec son accord.

B. Devoirs de l'assuré en cas de sinistre

1. L'assuré doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

2. Par la suite, l'assuré s'engage à, dans le délai maximal de 3 mois après survenance de l'incident et de l'intervention d' IMA BENELUX, à :

- fournir les justificatifs des dépenses engagées;
- apporter les preuves des faits qui donnent droit aux prestations garanties ;
- restituer d'office les titres de transport qui n'ont pas été utilisés parce qu'IMA BENELUX a pris en charge ces transports.

C. Sanctions

1. Si l'assuré ne remplit pas une des obligations prévues ci-dessus et qu'il en résulte un préjudice pour IMA BENELUX, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle subit.

2. IMA BENELUX peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas rempli les obligations énoncées ci-dessus.

4.2. Obligation de moyen

IMA BENELUX met tout en oeuvre pour assister l'assuré.

IMA BENELUX ne pourra néanmoins en aucun cas être tenue pour responsable ni de la non exécution, ni des retards provoqués par:

- une guerre civile ou étrangère,
- une mobilisation générale,
- une réquisition des hommes et du matériel par les autorités,
- tous les actes de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées,
- les conflits sociaux, tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, lock out, ...etc,
- les effets de la radioactivité,
- tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.

5. Intervention non-contractuelle

Dans l'intérêt de l'assuré, il se peut qu'IMA BENELUX doive prendre en charge des frais qui ne sont pas couverts par le contrat.

Dans ce cas, suite à la demande d'IMA BENELUX, l'assuré s'engage à en faire le remboursement dans le mois du paiement par IMA BENELUX.

6. Correspondance

Les communications ou notifications destinées à l'assuré sont valablement faites à l'adresse qu'il a indiquée dans le contrat ou qu'il aurait notifiée ultérieurement à IMA BENELUX.

Les communications ou notifications de l'assuré sont valablement faites à IMA BENELUX, Parc d'affaires Zénobe Gramme, bâtiment 11/12, Square des Conduites d'eau à 4020 LIEGE ou au producteur d'assurance porteur de la quittance établie par IMA BENELUX ou intervenu lors de la conclusion ou lors de l'exécution du contrat.

7. Attribution de juridiction

Tout différend pouvant survenir entre parties est de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles.

TITRE II : ASSISTANCE AUX PERSONNES

La S.A. IMA BENELUX, qui assume seule les services et indemnités indiqués dans la présente division, mandate la S.A. AEDES pour proposer le présent contrat, l'émettre, procéder au recouvrement des primes ainsi qu'aux modifications, résiliation ou annulation qui interviennent au cours de la période d'assurance.

CHAPITRE 1 : Définitions.

1. Accident corporel

L'événement soudain indépendant de la volonté de l'assuré qui entraîne une lésion corporelle constatée par une autorité médicale compétente et dont l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime.

2. Assurés

Pour autant qu'elles soient domiciliées en Belgique et y résident habituellement, les personnes assurées sont :

- le preneur d'assurance (ou - s'il est personne morale - la personne physique désignée aux conditions particulières);
- le conjoint de droit ou de fait;
- les enfants du preneur d'assurance ou ceux de son partenaire assuré, même ne vivant pas au foyer du preneur d'assurance, s'ils sont âgés de moins de 25 ans, célibataires et fiscalement à charge ;
- tout autre parent vivant habituellement au foyer du preneur d'assurance.

3. Autorité médicale compétente

Le praticien de l'art médical reconnu par la législation belge ou par la législation en vigueur du pays concerné.

4. Domicile

Le domicile légal en Belgique (ou le domicile élu en Belgique dans les conditions particulières) du preneur d'assurance ou, si le preneur d'assurance est une personne morale, de la personne physique désignée aux conditions particulières.

5. Evacuation sanitaire

Le transport vers un centre de soins belge ou étranger d'un assuré malade ou blessé accompagné de personnel médical (médecin et/ou infirmier).

Une évacuation sanitaire ne s'envisage qu'en cas d'urgence médicale avec impossibilité de traitement adapté sur place.

6. Frais d'hôtel

La prise en charge de frais d'hôtel comprend les frais de chambre et de petit déjeuner.

7. IMA BENELUX

Société effectuant les prestations d'assistance, dont le siège social est établi Parc d'affaires Zénobe Gramme, bâtiment 11/12, Square des Conduites d'eau à 4020 LIEGE.

8. Incident médical

La maladie ou l'accident corporel survenant à un assuré.

9. Maladie

Tout trouble involontaire de la santé médicalement décelable.

10. Preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui souscrit le contrat d'assistance.

11. Rapatriement

Retour des assurés au domicile légal en Belgique.

CHAPITRE 2 : Objet et étendue de l'assistance.

1. Objet

IMA BENELUX garantit, à concurrence des montants indiqués, taxes comprises, un service d'assistance lorsque les assurés sont victimes des événements aléatoires définis dans le présent contrat.

2. Étendue territoriale

Sauf dérogation propre à certaines prestations, le service d'assistance est acquis en Belgique et dans les pays du monde entier, dès le départ du domicile légal (ou élu mentionné dans les conditions particulières) de l'assuré en Belgique.

CHAPITRE 3 : Conditions d'octroi du service d'assistance.

A. IMA BENELUX intervient pendant la période de validité du contrat à la suite d'événements définis et au cours de la vie privée ou professionnelle dans les limites de l'étendue territoriale et des montants garantis.

B. Ces événements doivent obligatoirement faire l'objet d'une demande d'intervention auprès d'IMA BENELUX au moment des faits, sauf disposition contraire expresse propre à certaines garanties.

C. Le choix du moyen de transport le plus approprié appartient à IMA BENELUX ; si la distance à parcourir est inférieure à 1.000 km, le moyen de transport prioritaire sera le chemin de fer (1ère classe); si la distance à parcourir est supérieure à 1.000 km, le moyen de transport prioritaire sera l'avion de ligne (classe économique).

D. Ne donnent pas, à posteriori, droit à un remboursement ou à une indemnité toutes les prestations non sollicitées au moment des faits ainsi que celles refusées par l'assuré ou organisées sans l'accord d'IMA BENELUX. L'événement doit être impérativement signalé à IMA BENELUX dès sa survenance et une attestation des autorités locales ou organismes de secours doit lui être transmise.

Il est fait exception à cette règle pour les frais :

- de recherche et de sauvetage à l'étranger;
- de transport de l'assuré accidenté sur piste de ski;
- médicaux engagés à l'étranger n'ayant pas nécessité d'hospitalisation et ce, à raison de maximum deux visites médicales par année de garantie et sur production d'une attestation médicale;

E. La garantie de la présente convention est limitée aux déplacements de 90 jours calendrier consécutifs au maximum. Les événements survenus après cette période ne donnent pas lieu à garantie.

F. La garantie n'est pas acquise lorsque, nonobstant la déclaration officielle du Ministère belge des Affaires Etrangères qui déconseille à ses ressortissants de se rendre dans un pays, l'assuré décide d'entreprendre son voyage.

CHAPITRE 4 : Assistance aux personnes.

1. Frais de recherche et de sauvetage à l'étranger

IMA BENELUX rembourse les frais de recherche et de sauvetage exposés en vue de sauvegarder la vie ou l'intégrité physique d'un assuré à concurrence de la contre-valeur de 5000 EUR par sinistre à condition que le sauvetage résulte d'une décision prise par les autorités locales compétentes ou des organismes officiels de secours. L'événement doit être impérativement signalé à IMA BENELUX dès sa survenance et une attestation des autorités locales ou organismes de secours doit lui être transmise.

2. Remboursement du forfait remonte-pente

Si l'état de l'assuré blessé entraîne une hospitalisation de plus de 24 heures et / ou un rapatriement organisé par IMA BENELUX, son forfait "Remonte-pentes" sera remboursé, sur présentation de l'original, au prorata du temps durant lequel il n'aura pu être utilisé, à concurrence de 125 EUR maximum.

3. Remboursement des frais médicaux suite à un incident médical à l'étranger

IMA BENELUX prend en charge, sous déduction d'une franchise de 50 EUR par sinistre et par assuré, les frais consécutifs à des soins reçus à l'étranger, à la suite d'un incident médical à concurrence d'un maximum de 25.000 EUR par assuré et après épuisement des prestations garanties par tout tiers-payeur.

Cette garantie comprend :

- les honoraires médicaux et chirurgicaux;

- les médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien local ;
- les frais des petits soins dentaires soit les soins conservateurs d'urgence consécutifs à un accident ou une crise aiguë et dont le traitement est pratiqué par un dentiste diplômé à concurrence de 150 EUR maximum par assuré;
- les frais d'hospitalisation pour autant que l'assuré soit jugé intransportable par les médecins d'IMA BENELUX;
- les frais de transport ordonné par un médecin pour un trajet local.

3.1. Condition de prise en charge des frais médicaux

A. Ces prises en charge et/ou ces remboursements viennent en complément des remboursements et /ou prises en charges obtenus par l'assuré ou ses ayants droit auprès de la Sécurité sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance auquel il est affilié.

B. La prise en charge et /ou le remboursement de frais de traitement est effectué sous le régime public. La prise en charge et /ou le remboursement de frais de traitement sous régime privé n'est effectué que si des impératifs techniques et médicaux le justifient et que le service médical d'IMA BENELUX a préalablement marqué son accord.

C. Lorsque l'assuré ne dispose pas d'une couverture petits risques et gros risques valables auprès de la Sécurité Sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance, IMA BENELUX n'intervient dans le remboursement des frais médicaux qu'en complément des remboursements et/ou prises en charge qui auraient été obtenus par l'assuré(ou ses ayants droit) auprès de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance.

3.2. Modalités de paiement des frais médicaux

Le paiement complémentaire de ces frais est effectué par IMA BENELUX à l'assuré à son retour en Belgique, après recours aux organismes prévus au paragraphe précédent, sur présentation de toutes les pièces justificatives originales.

En cas d'avance des frais médicaux par IMA BENELUX, l'assuré s'engage dans un délai de deux mois suivant la réception des factures, à effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès de la Sécurité Sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance auquel il est affilié (mutuelle ou autre) et à reverser à IMA BENELUX le montant des sommes ainsi obtenues.

4. Hospitalisation de plus de 5 jours de l'assuré voyageant seul à l'étranger

Lorsque l'assuré, voyageant seul, est hospitalisé suite à un incident médical et que les médecins mandatés par IMA BENELUX déconseillent son transport avant 5 jours, IMA BENELUX organise et prend en charge : le voyage (aller/retour) d'un membre de sa famille ou d'un proche résidant en Belgique pour se rendre auprès de l'assuré malade ou blessé.

Les frais d'hôtel sur place de cette personne, seront pris en charge par IMA BENELUX à concurrence de 65 EUR par nuit et pour un maximum de 650 EUR moyennant présentation des justificatifs originaux.

5. Rapatriement ou transport suite à un incident médical

Si l'assuré est hospitalisé à la suite d'un incident médical et que l'équipe médicale d' IMA BENELUX juge nécessaire de le transporter vers un centre médical mieux équipé, plus spécialisé ou plus proche de son domicile en Belgique, IMA BENELUX organise et prend en charge le rapatriement ou le transport sanitaire de l'assuré malade ou blessé, sous surveillance médicale si nécessaire, et selon la gravité du cas par:

- chemin de fer (1ère classe);
- véhicule sanitaire léger;
- ambulance;
- avion de ligne régulière, classe économique avec aménagement spécial si nécessaire;
- avion sanitaire.

jusque dans un service hospitalier proche du domicile de l'assuré en Belgique.

Si l'évènement survient en dehors de l'Europe et des pays riverains de la mer méditerranée, le transport se fait par avion de ligne, classe économique uniquement.

La décision du transport et des moyens à mettre en œuvre est prise par le médecin d'IMA BENELUX en fonction des seuls impératifs techniques et médicaux. Le médecin d'IMA BENELUX doit obligatoirement avoir marqué son accord avant tout transport.

6. Rapatriement funéraire au cours d'un voyage

A L'ETRANGER:

En cas de décès d'un assuré à l'étranger et si la famille décide d'une inhumation (ou d'une crémation) en Belgique, IMA BENELUX organise le rapatriement de la dépouille mortelle et prend en charge:

- les frais de traitement funéraire;
- les frais de mise en bière sur place;
- les frais de cercueil à concurrence de 650 EUR maximum;
- les frais de transport de la dépouille mortelle du lieu du décès au lieu d'inhumation ou de crémation en Belgique.

Les frais de cérémonie et d'inhumation ou de crémation en Belgique ne sont pas pris en charge par IMA BENELUX. Dans le cas où la famille décide d'une inhumation ou d'une crémation sur place à l'étranger, IMA BENELUX organise et prend en charge les mêmes prestations que celles précitées. En outre, elle organise et prend en charge le voyage (aller/retour) d'un membre de la famille ou d'un proche résidant en Belgique pour se rendre sur le lieu de l'inhumation ou de crémation.

En cas de crémation sur place à l'étranger avec cérémonie en Belgique, IMA BENELUX prend en charge les frais de rapatriement de l'urne vers la Belgique.

L'intervention d'IMA BENELUX est, dans tous les cas limitée aux dépenses que supposerait le rapatriement de la dépouille mortelle vers la Belgique.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement est du ressort exclusif d' IMA BENELUX.

EN BELGIQUE:

IMA BENELUX organise le transport et prend en charge les frais de transport de la dépouille mortelle de l'hôpital ou de la morgue jusqu'au lieu d'inhumation ou de crémation en Belgique.

7. Prise en charge des enfants de moins de 16 ans à l'étranger

Si l'(es) assuré(s) accompagnant des enfants de moins de 16 ans se retrouve(nt) dans l'impossibilité de s'occuper d'eux suite à un incident médical, IMA BENELUX organise et prend en charge le voyage aller-retour d'une personne, résidant en Belgique, désignée par la famille pour aller chercher les enfants de moins de 16 ans et les ramener à leur domicile en Belgique.

Les frais d'une nuit d'hôtel de cette personne, seront pris en charge par IMA BENELUX à concurrence de 65 EUR maximum moyennant justificatifs originaux.

8. Retour anticipé d'un assuré

Si l'assuré doit interrompre son voyage à l'étranger pour cause :

- du décès ou d'hospitalisation imprévisible de plus de 5 jours en Belgique d'un membre de sa famille (conjoint, enfant, petit-enfant, frère, soeur, père, mère, grands-parents, beaux-parents, beau-frère, belle-soeur) ;
- du décès imprévisible d'un associé irremplaçable pour la gestion journalière de l'entreprise de l'assuré ou du remplaçant de l'assuré dans sa profession libérale;

IMA BENELUX organise et prend en charge, jusqu'à leur domicile ou le lieu d'inhumation en Belgique :

- soit, le voyage aller /retour d'un assuré;
- soit, le voyage retour de deux assurés.

9. Assistance en cas de perte ou vol des documents de voyage ou de titres de transport

En cas de perte ou de vol des documents de voyage ou titres de transport et après déclaration des faits par l'assuré aux autorités locales, IMA BENELUX :

- met tout en oeuvre pour faciliter les démarches et formalités nécessaires au retour de l'assuré;
- à la demande de l'assuré, fournit les renseignements concernant les coordonnées des consulats et ambassades du pays d'origine de l'assuré ;
- met à la disposition de l'assuré les billets nécessaires à la continuation de son voyage à charge pour ce dernier de rembourser le prix des billets à IMA BENELUX dans un délai de trois mois à partir de la demande d'assistance;
- si nécessaire, et après versement d'une caution en Belgique, effectue directement l'avance des frais d'hôtel à l'étranger;
- si nécessaire, et après dépôt d'une caution équivalente en Belgique, fait parvenir à l'assuré sans moyen de paiement la contre-valeur de maximum 2.500 EUR.

En cas de perte ou de vol de chèques, cartes de banque ou de crédit, IMA BENELUX communique à l'assuré les coordonnées téléphoniques des institutions bancaires permettant de prendre les mesures de protection nécessaires.

10. Assistance en cas de vol, perte, ou destruction de bagages

En cas de vol, perte ou destruction de bagages d'un assuré, IMA BENELUX organise et prend en charge l'envoi d'une valise d'objets personnels de remplacement. La valise doit être déposée au préalable au siège social d'IMA BENELUX et être accompagnée d'un inventaire précis de son contenu.

11. Envoi de médicaments

Lorsque, suite à un événement imprévisible, l'assuré se trouve dépourvu de médicaments, indispensables dont le semblable ou l'équivalent ne peut être trouvé sur place mais bien en Belgique, IMA BENELUX organise et prend en charge leur recherche, leur expédition et leur mise à disposition sur prescription d'une autorité médicale compétente et après accord de son service médical.

L'assuré s'engage à rembourser à IMA BENELUX le prix des médicaments qui sont mis à sa disposition, majoré des frais éventuels de dédouanement dans un délai de trois mois à partir de la demande d'assistance.

12. Assistance linguistique

Si l'assuré rencontre des difficultés linguistiques en rapport avec les prestations d'assistance en cours, IMA BENELUX effectue par téléphone les traductions nécessaires à la bonne compréhension des événements.

13. Frais de vétérinaire

En cas d'incident médical survenant à un animal (chien ou chat), en règle de vaccination, accompagnant un assuré, l'ASSISTEUR prend en charge les frais de vétérinaire à concurrence de 65 EUR maximum moyennant présentation des justificatifs originaux.

CHAPITRE 5 : Exclusions.

Ne sont pas couverts et ne sont pas remboursés :

- les frais engagés par un assuré sans accord préalable de IMA BENELUX (sauf disposition contraire prévue au contrat);
- les frais de restauration;
- les frais de taxi, sauf ceux prévus explicitement dans le contrat;
- les frais prévus avant le départ pour les voyages à l'étranger (frais de séjour sur place ...);
- les activités à caractère dangereux telles que celles d'acrobate, de dompteur ou scaphandrier ou l'une des activités professionnelles ci-après: des montées sur toit, sur échelles ou échafaudages; descentes en puits, mines ou carrières en galeries; fabrication, usage ou manipulation d'artifices ou d'explosifs;
- les événements provoqués par un acte intentionnel, par suicide ou tentative de suicide de l'assuré;
- le besoin d'assistance qui est survenu alors que l'assuré se trouve en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique punissable ou dans un état analogue résultant de produits autres que des boissons alcoolisées ou accomplit un acte téméraire, un pari ou un défi;
- les événements résultant de faits de guerre, une mobilisation générale, une réquisition des hommes et du matériel par les autorités, le terrorisme ou le sabotage, ou de conflits sociaux tels que grève, lock-out, émeute ou mouvement populaire, à moins que l'assuré démontre qu'il n'a pas participé à cet événement;
- les accidents nucléaires tels que définis par la Convention de Paris du 29 juillet 1960 ou résultant de radiations provenant de radio-isotopes;
- la participation en compétitions ou au cours d'entraînements en vue de telles épreuves;
- les prestations garanties qu'elle ne peut fournir par suite de force majeure ou de fait du prince.
- tous les frais non explicitement cités comme étant pris en charge dans le cadre du contrat.

La garantie n'est pas acquise pour:

- les frais de traitements médicaux et de médicaments prescrits et/ou engagés en Belgique à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu à l'étranger .
- les affections ou lésions bénignes qui n'empêchent pas l'assuré de poursuivre son voyage;
- les maladies mentales et les états psychiatriques ayant déjà fait l'objet d'un traitement;
- les états de grossesse après la 28ème semaine et les interruptions volontaires de grossesse;
- les maladies chroniques ayant provoqué des altérations neurologiques, respiratoires, circulatoires, sanguines ou rénales;
- les rechutes et les convalescences de toutes affections révélées, non encore consolidées et en cours de traitement avant la date de départ en voyage et comportant un danger réel d'aggravation rapide;
- les affections chroniques, les affections en cours de traitement et les états de convalescence non consolidés;
- les frais de médecine préventive et les cures thermales;
- les frais de diagnostic et de traitement non reconnus par l'INAMI;
- l'achat et la réparation de prothèses en général, y compris lunettes, verres de contact, etc.;
- les prestations effectuées sans l'accord d'IMA BENELUX.

CHAPITRE 6 : Cadre juridique.

1. Prise d'effet du contrat

Sauf convention contraire, le contrat prend cours à la date indiquée aux conditions particulières.

2. Durée et fin du contrat

2.1. Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la durée d'un an.

A défaut de résiliation par les parties par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé au moins 3 mois avant son échéance, le contrat se renouvelle tacitement pour des périodes consécutives d'un an.

2.2. Fin du contrat

A. IMA BENELUX peut mettre fin au contrat :

1. Après chaque déclaration de sinistre mais au plus tard un mois après paiement de l'indemnité ou la notification du refus d'intervention.

2. En cas de manquement par le preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire aux obligations découlant du contrat. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité ou la notification de refus d'intervention.

Les effets du contrat cessent un mois après la notification de la résiliation par lettre recommandée.

La prime non absorbée est restituée au prorata du temps restant à courir.

Les effets du contrat cessent lors de la notification de la résiliation lorsque l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans une intention frauduleuse.

B. Le preneur d'assurance peut mettre fin au contrat:

1. Après chaque déclaration de sinistre. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard un mois après paiement de l'indemnité ou la notification du refus d'intervention.

2. Dans les 30 jours de la réception de l'exemplaire des conditions particulières présignées si le contrat a été conclu pour une durée supérieure à 30 jours.

Dans ce cas, la résiliation prend effet immédiatement au moment de la notification.

Les effets du contrat cessent après un mois à compter du lendemain du dépôt à la poste de la résiliation par lettre recommandée.

3. Paiement de la prime

La prime majorée des taxes et contributions, est payable par anticipation aux échéances après réception d'une demande de paiement à domicile.

4. Non paiement de la prime

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, IMA BENELUX peut résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier de Justice, soit par lettre recommandée à la poste. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du départ de la lettre recommandée à la poste.

5. Adaptation des conditions d'assurance ou du tarif

Si les conditions d'assurance ou le tarif sont modifiés, cette adaptation sera applicable à partir de l'échéance annuelle qui suit la date de la notification au preneur d'assurance.

Toutefois, dans les 30 jours suivant la réception de cette notification, le preneur d'assurance peut résilier le contrat. Passé ce délai, les nouvelles conditions seront considérées comme acceptées.

6. Subrogation et Pluralités d'assurances

6.1. Tiers responsables

IMA BENELUX qui a presté l'assistance ou payé l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions des assurés contre les tiers responsables du dommage.

Si, après le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur d'IMA BENELUX, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à IMA BENELUX.

Sauf en cas de malveillance, IMA BENELUX, n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant au foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois, IMA BENELUX peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

6.2. Pluralités d'assurances

IMA BENELUX n'intervient qu'après épuisement des garanties octroyées par d'autres organismes de prévoyance, d'assurance et d'assistance ou des prestations de la sécurité sociale auxquelles l'assuré aurait droit. Dans l'hypothèse où ces organismes prévoient entre eux un autre moyen de réparation de la charge du sinistre que celui visé ci-dessus, IMA BENELUX opte pour la clé de répartition prévue par l'article 45 de la Loi du 25 juin 1992.

IMA BENELUX qui a presté l'assistance ou payé l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions des assureurs contre les tiers responsables du dommage.

7. Les engagements

7.1. Les engagements de l'assuré

A. Déclaration de sinistre **Assistance 24h/24h 04/ 340.56.51**

1. L'assuré doit, dès que possible et en tout cas dans les délais imposés, signaler à IMA BENELUX la survenance du sinistre.

2. L'assuré doit fournir sans retard tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et apprécier l'étendue du sinistre.

Afin que l'assistance soit organisée de manière optimale et notamment pour convenir du moyen de transport le plus approprié (avion train, etc...), l'assuré veillera à contacter IMA BENELUX avant toute intervention et à n'engager des frais d'assistance qu'avec son accord.

A défaut de l'avoir fait, ces frais sont remboursés jusqu'à concurrence des montants indiqués aux conditions générales et dans la limite de ceux qu'IMA BENELUX aurait engagés si elle avait elle-même organisé le service.

B. Devoirs de l'assuré en cas de sinistre

1. L'assuré doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.
2. Par la suite, l'assuré s'engage à, dans le délai maximal de 3 mois après survenance de l'incident et de l'intervention de IMA BENELUX, à :
 - fournir les justificatifs des dépenses engagées;
 - apporter les preuves des faits qui donnent droit aux prestations garanties ;
 - restituer d'office les titres de transport qui n'ont pas été utilisés parce qu'IMA BENELUX a pris en charge ces transports;
 - lorsque IMA BENELUX a fait l'avance des frais médicaux, l'assuré doit effectuer d'office toutes les démarches nécessaires auprès des organismes de sécurité sociale et/ou de prévoyance couvrant les mêmes frais pour en obtenir le recouvrement et reverser les sommes perçues à ce titre à IMA BENELUX.

C. Sanctions

1. Si l'assuré ne remplit pas une des obligations prévues ci-dessus et qu'il en résulte un préjudice pour IMA BENELUX, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle subit.
2. IMA BENELUX peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas rempli les obligations énoncées ci-dessus.

7.2. Obligation de moyen

IMA BENELUX met tout en oeuvre pour assister l'assuré.

IMA BENELUX ne pourra néanmoins en aucun cas être tenue pour responsable ni de la non exécution, ni des retards provoqués par:

- une guerre civile ou étrangère,
- une mobilisation générale,
- une réquisition des hommes et du matériel par les autorités,
- tous les actes de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées,
- les conflits sociaux, tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, lock out, etc,
- les effets de la radioactivité,
- tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.

8. Intervention non-contractuelle

Dans l'intérêt de l'assuré, il se peut qu'IMA BENELUX doive prendre en charge des frais qui ne sont pas couverts par le contrat.

Dans ce cas, l'assuré s'engage à en faire le remboursement dans le mois du paiement par IMA BENELUX.

9. Correspondance

Les communications ou notifications destinées à l'assuré sont valablement faites à l'adresse qu'il a indiquée dans le contrat ou qu'il aurait notifiée ultérieurement à IMA BENELUX.

Les communications ou notifications de l'assuré sont valablement faites à IMA BENELUX, Parc d'affaires Zénobe Gramme, bâtiment 11/12, Square des Conduites d'eau à 4020 LIEGE ou au producteur d'assurance porteur de la quittance établie par IMA BENELUX ou intervenu lors de la conclusion ou lors de l'exécution du contrat.

10. Attribution de juridiction

Tout différend pouvant survenir entre parties est de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles.

11. Loi du contrat

Le présent contrat est régi par la loi du 25/06/1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

S.A. AEDES
Route des Canons, 3, 5000 Namur
Tél : 081/74 68 46 - Fax : 081/73 04 87
CBFA n°065325A
www.aedessa.be

E-mail : info@aedessa.be
RPM Namur BE 0460.855.809
Dexia 068-2357731-76